



STATUTS DE LA SAS ENERGIE CITOYENNE DES LUCIOLES

PREAMBULE

Le réchauffement climatique est une réalité scientifique que personne, aujourd'hui, ne peut nier. Ses conséquences sont déjà visibles partout sur notre planète. Toutes les études sérieuses et indépendantes prévoient une aggravation exponentielle de ces phénomènes dans les années à venir.

Depuis une vingtaine d'années, l'Union Européenne a mis en place une politique de « libéralisation » du secteur de l'énergie qui a contraint les Etats membres à adapter leur législation : dans ce contexte, la production et la fourniture d'énergie sont désormais des activités soumises à la concurrence.

Aujourd'hui, les diverses lois, décrets et ordonnances, en constante évolution (Loi sur la Transition énergétique et la croissance verte, Loi sur l'économie sociale et solidaire, ordonnances et décrets sur le financement participatif), permettent à des citoyens et des collectivités de participer conjointement au capital social de sociétés commerciales produisant des énergies renouvelables.

L'énergie propre n'existe pas. La seule énergie qui ne pollue pas est celle que nous ne consommons pas. Le dérèglement climatique appelle en premier lieu une baisse significative de la consommation énergétique.

Mais cela est insuffisant : nos sociétés doivent aussi se poser la question des moyens de production de l'énergie que nous continuerons à consommer. Si une réelle politique de réduction de la consommation énergétique est menée, alors les énergies renouvelables peuvent être une réponse aux enjeux du réchauffement climatique.

Savoir et vouloir ne suffisent plus : il faut aujourd'hui agir.

Nous, membres fondateurs de la SAS ENERGIE CITOYENNE DES LUCIOLES régie par les présents statuts, attachés aux valeurs de démocratie, solidarité, coopération et de transparence, avons décidé de prendre part au mouvement de l'énergie citoyenne qui émerge partout en France, et d'être ainsi des acteurs à part entière du changement nécessaire qui est déjà en cours.

Nous nous fixons comme objectif de produire de l'énergie de type renouvelable, locale et dont la production appartiendra aux citoyens. Nous faisons le vœu que la production énergétique de la SAS ENERGIE CITOYENNE DES LUCIOLES ne viendra pas s'ajouter à la production énergétique fossile et nucléaire actuelle. Ce serait un non-sens, en totale contradiction, avec les valeurs fondatrices de la société.

Nous adhérons aux démarches de référence suivantes : la charte **Energie Partagée**, le scénario **Négawatt**, et le scénario **ADEME Mix électrique 100 % renouvelable** en 2050.

La SAS ENERGIE CITOYENNE DES LUCIOLES régie par les présents statuts est un des outils que nous dédions à la réalisation de notre engagement.

Conventions de rédaction : il a été décidé de ne pas recourir à l'écriture inclusive pour une facilité de lecture. Il est expressément convenu que les termes employés au masculin incluent le féminin.

<u>TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE – SIÈGE SOCIAL.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 1. Forme.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 2. Dénomination.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 3. Objet.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 4. Durée.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 5. Siège social.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 6. Capital social.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 7. Variabilité du capital.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 8. Capital minimum et plafond.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 9. Parts sociales.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 10. Droits et obligations attachés aux parts sociales.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 11. Cession de parts sociales.....</u>	<u>4</u>
Art. 11.1 Clause d’inaliénabilité.....	4
Art. 11.2 Clause de préemption et d’agrément.....	5
Article 11.3 Annulation des part sociales.....	5
<u>Article 12. Avances en comptes courants.....</u>	<u>5</u>
<u>TITRE III : ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 13. Admission.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 14. Perte de la qualité d’associé.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 15. Remboursement des parts sociales.....</u>	<u>6</u>
Art. 15.1 Montant des sommes à rembourser.....	6
Art. 15.2 Modalités de remboursement.....	6
<u>TITRE IV : CONSEIL DE GESTION.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 16. Administration de la SAS.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 17. Election et exercice des fonctions d’administrateur :.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 18. Réunions du Conseil de Gestion :.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 19. Pouvoirs du Conseil de Gestion :.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 20. Le Président8</u>	<u>8</u>
<u>Article 21. Comité d’exploitation.....8</u>	<u>8</u>
<u>TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES.....</u>	<u>8</u>
Article 22.1 Nature des assemblées :.....	10
Article 22.2 Dispositions communes aux différentes Assemblées générales.....	10
Article 22.2.1 Composition.....	10
Article 22.2.2 Convocation10	10
Article 22.2.3 Ordre du jour :.....10	10
Article 22.2.4 Tenue de l’Assemblée :.....10	10
Article 22.2.5 Quorum et majorité :.....10	10
Article 22.2.6 Droit de vote :.....10	10
Article 22.2.7 Modalités de vote :.....11	11
Article 22.2.8 Pouvoirs :.....11	11
Article 22.2.9 Procès-verbaux :.....11	11

Article 22.2.10 Effet des délibérations :	11
Article 22.2.11 Droit de communication des associés :	11
Article 23. L'Assemblée Générale Ordinaire :	11
Article 23.1 Les décisions relevant de ses compétences	11
Article 23.2 Quorum	11
Article 23.3 Majorité :	11
Article 24. L'Assemblée Générale Extraordinaire :	12
Article 24.1 Les décisions relevant de ses compétences :	12
Article 24.2 Convocation	12
Article 24.3 Quorum :	12
Article 24.4 Majorité	12
<u>TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS</u>	<u>12</u>
Article 25 - Exercice social	12
Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels	12
Article 27 - Affectation et répartition du résultat	12
Article 28 – Paiement des dividendes - Acomptes	13
<u>TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - ARBITRAGE</u>	<u>13</u>
Article 29. Perte de la moitié du capital social	13
Article 30. Dissolution - Liquidation - Prorogation	13
Article 31. Contestations	13
<u>TITRE VII : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION</u>	<u>14</u>
Article 32. La jouissance de la personnalité morale de la société	14
Article 33. Election des premiers membres du Conseil de Gestion	14
Article 34. Election du premier Président	14

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE – SIÈGE SOCIAL

Article 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée et à capital variable, régie notamment par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est SAS ENERGIE CITOYENNE DES LUCIOLES.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite,
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie, ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La société peut être dissoute de façon anticipée ou sa durée prorogée selon les modalités de l'article 30.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé au 280 Chemin de Gargory à 30170 DURFORT (Gard)
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de Gestion.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6. Capital social

Le capital social de constitution est fixé à la somme de sept mille huit cents euros (7800.00 €) correspondant au montant total des versements effectués par les signataires. Il est divisé en trois cent douze (312) parts sociales de vingt-cinq (25) euros. La liste des apports effectués figure en Annexe 1 des présents statuts. Le capital social est entièrement libéré au jour de la souscription. Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert à la Banque Crédit Agricole du Languedoc, agence de Lédignan. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi, délivré par ladite banque le 19/02/2019

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut être augmenté, dans la limite précisée à l'article 8 des présents statuts, soit au moyen de versements successifs des associés, soit par l'admission de nouveaux associés agréés par le Conseil de Gestion conformément à l'article 13 des présents statuts, soit par incorporation de réserves. Il peut être diminué dans le respect des dispositions des articles



8 des présents statuts, par le remboursement partiel ou total des apports effectués, consécutif au retrait, à une exclusion ou au décès de l'un des associés.

Article 8. Capital minimum et plafond

Le capital ne peut être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital initial souscrit à la constitution de la société.

Il n'y a pas de plafond au montant du capital.

Il est interdit pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, et ce conformément aux dispositions légales en vigueur ou lors de la sortie d'un associé.

Article 9. Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

La valeur nominale de la part sociale résulte de la division du capital social par le nombre de parts au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale.

Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription établi en deux exemplaires, signés par le souscripteur, dont un pour la société et un pour le souscripteur. Il est tenu, au siège social, un registre sur lequel les associés sont inscrits par ordre chronologique de souscription avec indication du nombre de parts sociales souscrites et de la date de souscription.

Les parts sociales et l'ensemble des titres ne sont pas admissibles aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Article 10. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale ouvre droit à une part des bénéfices éventuels, au droit de vote et à la représentation dans les conditions fixées ci-après par les statuts.

Les bénéfices éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque associé.

Quel que soit le montant du capital apporté, chaque associé dispose d'une voix en application du principe coopératif « une personne = une voix ». La propriété d'une part sociale emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Les associés sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des parts sociales à la souscription, sauf dérogation pouvant être accordée exceptionnellement par le Conseil de Gestion et ne pouvant excéder un délai de 3 mois après la date de la souscription.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11. Cession de parts sociales

Art. 11.1 Clause d'inaliénabilité

Les parts sociales ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription. Cette interdiction d'aliéner concerne toutes mutations à titre gratuit ou onéreux portant sur les parts sociales elles-mêmes ou sur les droits d'usufruit et de nue-propriété desdites parts sociales, y compris les cessions par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, difficultés financières justifiées notamment, l'interdiction d'aliéner peut être levée par décision du Conseil de Gestion, à titre exceptionnel.



Art. 11.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute transmission de parts sociales, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion, qu'elle soit réalisée entre associés ou au profit de tiers. La transmission projetée par un associé doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du ou des bénéficiaires de la transmission ;
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent ;
- du nombre de parts et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération ;
- des conditions de paiement ainsi que toute justification sur l'offre.

Le Président doit convoquer le Conseil de Gestion afin que ce dernier se prononce sur l'agrément du cessionnaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du projet de transmission. La décision du Conseil de Gestion, qui n'a pas à être motivée, est adressée à l'associé cédant par le Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil de Gestion.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associés doivent faire acquérir les parts sociales soit par un ou plusieurs associés, soit par des tiers choisis par le Conseil de Gestion, soit par la société et ce dans les trois (3) mois suivant la dernière notification de refus. La société est alors tenue de céder les parts sociales rachetées dans un délai de six (6) mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession des parts sociales sera calculé à la valeur qui équivaut au [capital / le nombre de parts sociales] à la date de cession se référant au dernier bilan approuvé par l'AG.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession. Pour être opposable à la société, l'original de tout acte de cession doit être déposé au siège social contre remise d'un avis de réception transmis au Président pour inscription sur le registre des mouvements de titres tenus au siège social.

Article 11.3 Annulation des part sociales

Les parts sociales des associés retrayants, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Article 12. Avances en comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil de Gestion dans le respect des limites légales.

Les comptes courants peuvent être rémunérés, à condition que le capital souscrit ait été entièrement libéré.

TITRE III : ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

Article 13. Admission

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée. Un mineur non émancipé pourra être admis comme associé. Il agira alors par l'intermédiaire de son

représentant légal.

Peuvent devenir associées uniquement les personnes physiques ou morales ayant souscrit et libéré au moins une part sociale. Toute personne sollicitant une souscription de parts sociales doit présenter sa demande au Conseil de Gestion qui l'accepte ou la refuse, sans que sa décision n'ait à être motivée. La liste des nouveaux associés ainsi que la nouvelle répartition de capital social est communiquée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Article 14. Perte de la qualité d'associé

La sortie d'un associé est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles 8 et 11 des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- La cession de parts sociales, sans préjudice à l'Article 11, notifiée par Lettre Recommandée avec Avis de Réception et agréée par le Conseil de Gestion et qui prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres,
- Le décès de l'associé,
- L'exclusion de l'associé qui a causé un préjudice matériel ou moral à la société, est prononcée par le Conseil de Gestion qui en informera la communauté des associés lors de l'AG suivante,
- Le retrait. Sans préjudice à l'Article 11, tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision au Président, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de ladite notification par le Président.

Article 15. Remboursement des parts sociales

Art. 15.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus est au maximum le montant nominal de la part sociale.

Art. 15.2 Modalités de remboursement

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient de maintenir le capital minimum.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

TITRE IV : CONSEIL DE GESTION

Article 16. Administration de la SAS

La SAS est administrée par un Conseil de Gestion composé de six (6) administrateurs au moins et douze (12) administrateurs au plus, associés, élus à la majorité simple de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'organisation et la présentation des candidatures sont arrêtées par le Conseil et transmises au plus tard avec la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 17. Election et exercice des fonctions d'administrateur :

La durée de fonction des administrateurs est de quatre (4) ans.

Le Conseil de Gestion est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans. Pour le premier (1^{er})



renouvellement un tirage au sort désignera la moitié des administrateurs dont le mandat est renouvelable.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, le Conseil de Gestion peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un associé pour le temps de mandat qui restait à courir.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à six (6), le Président doit réunir immédiatement une Assemblée Générale Ordinaire en vue de réélire les membres manquants du Conseil.

Les administrateurs sont révocables par la majorité de l'Assemblée Générale.

La fonction d'administrateur est bénévole. Les frais engendrés par les fonctions d'administrateurs, et définis par le Règlement Intérieur, peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 18. Réunions du Conseil de Gestion :

Le conseil se réunit au moins une (1) fois par trimestre.

Il est convoqué par son Président ou la moitié de ses membres par voie postale ou électronique avec un délai de quinze (15) jours. La moitié de ses membres doit être présente ou représentée pour qu'une délibération soit valide.

Le Conseil recherche le consensus pour ses délibérations. En cas de recours au vote, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu :

- Un registre de présence signé à chaque séance par les membres présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et un autre administrateur.
- Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Un administrateur absent et non représenté à deux (2) conseils consécutifs est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant au Conseil de Gestion sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et des données signalées comme telles par le Président.

Article 19. Pouvoirs du Conseil de Gestion :

Le Conseil de Gestion administre la société, conformément aux orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur ou un associé. Il décide la constitution et les attributions de comités ou groupes de travail tel que le Comité d'Exploitation, la cooptation éventuelle d'administrateurs.

Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et les rapports aux Assemblées.

Il propose le transfert de siège social et instruit les demandes d'admission de nouveaux associés, de souscription de parts supplémentaires par des associés et l'exclusion éventuelle d'un associé.

Article 20. Le Président



Le Conseil de Gestion élit à la majorité simple parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique à l'exclusion d'un représentant d'une personne morale associée.

Le Président est élu pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur et est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil, par un vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

Il fixe la date de convocation, l'ordre du jour et les modalités des Assemblées Générales et des votes.

Le Président est le garant du bon fonctionnement de la Société. Il assure la coordination de l'ensemble des activités et représente la société à l'égard des tiers.

Il peut en accord avec le Conseil de Gestion confier tout mandat spécial à toute personne, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur pour une durée maximale de trois (3) mois. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation ou au-delà de cette durée de trois (3) mois, le Conseil de Gestion procède à l'élection d'un nouveau président.

Article 21. Comité d'exploitation

Un Comité d'Exploitation sera élu par le Comité de Gestion parmi les associés qui se porteront candidats. Ce Comité assure le suivi de la bonne exploitation des unités de production d'énergie renouvelable de la société.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 22.1 Nature des assemblées :

Les Assemblées Générales sont Ordinaires et Extraordinaires

Article 22.2 Dispositions communes aux différentes Assemblées générales

Article 22.2.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés (quel que soit le nombre de leurs parts sociales). La liste des associés est arrêtée par le Conseil de Gestion.

Article 22.2.2 Convocation

L'AG est convoquée par le Président. La convocation est faite indifféremment par courrier postal ou par courriel au moins quinze (15) jours francs avant la date de l'assemblée générale. La convocation comporte la date et le lieu de réunion de l'AG, l'ordre du jour et les résolutions arrêtées par le Conseil de Gestion. Elle contient un modèle de pouvoir.

Article 22.2.3 Ordre du jour :

L'Ordre du jour est arrêté par le Président.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20%) du nombre total d'associés, et agissant dans le délai de cinq (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions, par tout moyen de communication visé ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera envoyé sans délai à l'ensemble des associés.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

A la demande des deux tiers (2/3) des présents et représentés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour.

Elle peut en toute circonstance révoquer le Président ou l'un des membres du Conseil de Gestion, même si le point ne figure pas à l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des présents et représentés.



Article 22.2.4 Tenue de l'Assemblée :

Les associés présents désignent un Président et un Secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés qui sera signée par tous les associés présents, pour eux-mêmes et ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le Secrétaire de séance. Elle est consultable au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 22.2.5 Quorum et majorité :

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité prévues selon la nature des assemblées. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés présents et représentés.

Article 22.2.6 Droit de vote :

Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix dans les assemblées.

Article 22.2.7 Modalités de vote :

L'élection des membres du Conseil de Gestion ainsi que toute autre élection est effectuée par bulletin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si dix pour cent (10 %) des membres demandent un vote à bulletin secret. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 22.2.8 Pouvoirs :

Un associé ne pouvant participer physiquement à l'AG peut se faire représenter par un autre associé. Il peut soit envoyer son pouvoir signé à l'adresse du siège social, soit le transmettre à son mandataire qui le présentera au moment de la signature de la feuille d'émargement en début d'AG. Un associé ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Article 22.2.9 Procès-verbaux :

Les décisions prises par les AG sont constatées par procès-verbal, lequel est consigné dans le Registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans le Registre des délibérations au Siège social. Ils peuvent être délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 22.2.10 Effet des délibérations :

L'AG régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions les obligent tous.

Article 22.2.11 Droit de communication des associés :

Tout associé a le droit d'accès aux documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Article 23. L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'AG Ordinaire annuelle est convoquée par le Président et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

Outre l'AGO annuelle, une AGO peut être convoquée si nécessaire par le Président, dans les conditions de convocation citées ci-dessus. Elle suit les modalités de toute assemblée générale ordinaire.

Article 23.1 Les décisions relevant de ses compétences

- Elle approuve ou redresse les comptes
- Elle fixe les orientations générales de la société
- Elle ratifie la répartition du résultat proposée par le Conseil de Gestion
- Elle élit ou révoque les membres du Conseil de Gestion



- Elle approuve le Règlement intérieur proposé par le Conseil de Gestion
- Elle donne au Conseil de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 23.2 Quorum

Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'AGO est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours suivant la date de la première convocation. Aucun quorum n'est alors exigé. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Article 23.3 Majorité :

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 24. L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Article 24.1 Les décisions relevant de ses compétences :

- Elle peut modifier les statuts de la société
- Elle peut décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société

Article 24.2 Convocation

Une AGE peut être convoquée à la demande d'au moins le quart des associés.

Article 24.3 Quorum :

Le quorum requis pour la validité des délibérations de l'AGE est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE se réunit sur le même ordre du jour dans les quinze (15) jours suivant la date de la 1^{ère} convocation. Aucun quorum n'est alors exigé. Elle délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Article 24.4 Majorité

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité, à savoir toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (inaliénabilité temporaire des parts sociales, transformation en Société en Nom Collectif, modification ou ajout d'une clause d'agrément).

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. Le Conseil de Gestion établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 27 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître,

par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- a. 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- b. 20 % au titre de la réserve statutaire
- c. toutes sommes à porter en réserve en application de la loi. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Article 28 – Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés sur proposition du Conseil de Gestion. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La société ne procédera pas à la distribution d'acomptes sur les dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 29. Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.22 5-248 du code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30. Dissolution - Liquidation - Prorogation

Hormis les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La destination de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales fera l'objet



d'un vote en AGE.

Article 31. Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumise à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toute autre difficulté.

TITRE VII : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 32. La jouissance de la personnalité morale de la société

Conformément à la loi, la société ne jouit de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce et des sociétés.

Article 33. Election des premiers membres du Conseil de Gestion

Les premiers membres du Conseil de Gestion ont été élus lors de la première Assemblée Générale Constitutive qui a eu lieu le 09 avril 2019.

Article 34. Election du premier Président

Le premier Président de la société a été élu par le conseil de gestion à la suite de l'Assemblée Générale Constitutive : Monsieur Julien NOTAISE né le 16/06/1974 à Neuilly sur Seine (92) demeurant au 280 Chemin de Gargory, 30170 DURFORT

Fait à DURFORT, le 09 avril 2019 (neuf avril deux mille dix-neuf)

En deux exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et un pour les formalités d'enregistrement.

Le Président

Notaise Julien

